

STATUTS de l'association « LE MILLE PATTES CHAPELLOIS »

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1– Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dite « Le Mille Pattes Chapellois » régie par la Loi du 1 juillet 1901.

Elle a été déclarée sous le n° 0454013682 à la Préfecture du Loiret le 29 septembre 1998 (JO du 24 octobre 1998),

Sa durée est illimitée.

Son siège est établi à LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Loiret), Maison des Sports, 3 rue d'Ingré. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la commune sur délibération de l'Assemblée générale.

Article 2 – Objet

Le but et les moyens d'action de l'association sont l'organisation de randonnées pédestres, la contribution à l'entretien et à la protection des chemins, itinéraires de randonnée, la formation.

L'organisation de rassemblements, fêtes ou manifestations.

En général, tout exercice et toute initiative en relation avec ces objectifs.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

Article 3 – Composition

L'association se compose de membres (titulaires, bienfaiteurs ...). Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle à l'association et être adhérent à la Fédération Française de Randonnée.

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu ce droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par le décès.
- Par démission adressée par écrit au Président,
- Par exclusion prononcée par le Comité directeur pour infraction aux présents statuts portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation.

En cas de procédure disciplinaire, le membre concerné est invité, avant la prise de décision éventuelle, notamment d'exclusion ou de radiation, à fournir des explications au Comité directeur.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Comité directeur

Le Comité directeur de l'association est composé de 7 membres au moins et de 15 au plus élus, au scrutin secret si besoin, pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus au paragraphe suivant. Le nombre de femmes et d'hommes siégeant au comité directeur doit refléter dans la mesure du possible la composition de l'assemblée générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 15 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les mineurs devront présenter une autorisation parentale. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est possible de coopter de nouveaux membres au comité directeur en cours d'exercice dans la limite de 15 membres au Comité directeur et de faire ratifier ces nominations à la prochaine assemblée.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, à jour de ses cotisations et justifiant d'une durée de présence au sein de l'association de 12 mois au minimum.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de faire acte de candidature à l'égal des autres candidats.

Le Comité directeur élit chaque année, à bulletin secret si besoin, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne toutes les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration délivrée par le comité directeur.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur peut également désigner un ou plusieurs membres qui peuvent être admis à assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité seuls des remboursements de frais et de déplacement sont possibles. Le taux est fixé par le comité directeur et soumis, si besoin, à l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté, pour information, à la prochaine assemblée générale.

Article 6 – Réunions

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte-rendu des séances signé par le président et le secrétaire.

Article 7 – Assemblée Générale

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 15 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an au cours du trimestre suivant la clôture de l'exercice en présentiel ou en virtuel.

Elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées à tous les membres 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale soit par le canal du bulletin soit par courrier, soit par mail si besoin.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué à quinze jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale délibère, quel qu'en soit le nombre des membres présents.

Article 8 – Exercice comptable et comptes annuels

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août et a une durée de 12 mois. Par exception l'exercice 2020/2021 qui a débuté le 1 octobre 2020 n'a qu'une durée de 11 mois.

Article 9 – Contrôleur des comptes

Si l'association n'est pas tenue de faire appel à un commissaire aux comptes, elle élira tous les ans un vérificateur aux comptes ou contrôleur aux comptes parmi ses membres, mais en dehors des membres du comité directeur. Il a mandat de vérifier les comptes de l'association et d'informer l'assemblée générale annuelle de ses constatations consignées dans un rapport écrit. Le contrôleur aux comptes est rééligible.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 10 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Comité directeur. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel qu'en soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générale.

Article 11 – Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 3.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle elle peut alors délibérer quel qu'en soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 12 – Formalités administratives

Le Président doit effectuer, à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux statuts
- 2° Le changement de titre de l'association
- 3° Le transfert du siège social
- 4° Les changements survenus au sein du Comité directeur.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Comité directeur. Celui-ci est seul compétent pour le modifier. Ce règlement intérieur précise et complète les statuts et leur mise en application.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à La Chapelle-St-Mesmin en septembre 1998 lors de sa constitution.

Ils ont été modifiés lors des Assemblées générales du 23 octobre 2005, du 2 mars 2018 et du 12 novembre 2021 pour la mise à jour des textes sur la discrimination, sur la modification du siège social, et sur l'exercice comptable et les comptes annuels.

Fait à La Chapelle-St-Mesmin, le 22 septembre 2023

Pour le comité directeur de l'association "Le Mille Pattes Chapellois".

Président

J-François TOILLIEZ

Secrétaire

Yvon ALEGRE